



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-001 Avis du conseil municipal sur le projet de plan de mobilité des territoires lyonnais du SYTRAL

Le rapporteur, Monsieur le Maire, Christian PRADEL, informe le conseil municipal que, Le 21 novembre 2024, le Conseil d'administration de SYTRAL Mobilités a arrêté le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial.

Conformément à l'article L1214-28-2 du Code des Transports, le président de SYTRAL Mobilités sollicite l'avis du conseil municipal de VINDRY SUR TURDINE

Conformément à l'article R1214-4 du Code des Transports, le délai dont disposent les personnes publiques consultées pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité est de trois mois à compter de la transmission du projet. L'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable pour le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle du SYTRAL mobilités et de formuler quatre observations.

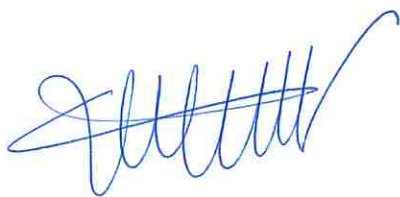
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable pour le projet de plan de mobilité des territoires lyonnais du SYTRAL assorti de quatre observations :

- Le projet de développement des liaisons est-ouest, tel que prévu au SCOT Beaujolais qui vient d'être arrêté n'est pas repris sur la carte des actions du Plan de Mobilité des territoires lyonnais dans le beaujolais, alors même qu'il figure dans la liste des enjeux retenus et que sa mise en œuvre est bien inscrite dans le renforcement de la fréquence et de l'amplitude du réseau de maillage en transport en commun... avant 2030 et avant 2040.
- La gare de Tarare et celle d'Amplepuis ne sont pas reprises dans l'enjeu visant à désenclaver certaines parties du territoire par l'amélioration de l'articulation des réseaux et des infrastructures pour les modes actifs afin de limiter l'usage de la voiture et favoriser l'intermodalité.
- Les principales zones d'activités de la COR ne sont pas reprises dans la liste des ZI pour l'enjeu du développement du Conseil en mobilité.
- La gare d'Amplepuis, malgré son trafic et l'importance de son parc de stationnement, ne figure pas dans la liste des gares pour la mise en place d'une gestion cohérente des espaces de stationnement pour favoriser l'intermodalité.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET



Le maire
Christian PRADEL





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVoux, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-002 Retrait de la délibération n°2024-051 du 14 mai 2024 relative à l'approbation de la modification des statuts de la COR

Le rapporteur, Monsieur le Maire, Christian PRADEL, informe le conseil municipal que par délibération n°2024-105 en date du 9 avril 2024, la COR a adopté une modification de ces statuts portant sur la compétence informatique.

Pour que cette modification des statuts soit effective (article L. 5211-17 du CGCT) :

- Les communes devaient se prononcer sur la modification proposée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Majorité requise : deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,
- Un arrêté préfectoral devait ensuite approuver la modification des statuts.

Par délibération n°2024-51 du 14 mai 2024, le conseil municipal de Vindry-sur-Turdine a approuvé la modification des statuts de la COR.

Par délibération n°2024-294 du 26 septembre 2024, la COR a retiré sa délibération du 9 avril 2024 qui modifiait ses statuts.

En conséquence, la commune de Vindry-sur-Turdine doit retirer la délibération qui approuvait la modification des statuts de la COR.

Vu la délibération n°2024-51 du 14 mai 2024 par laquelle le conseil municipal de Vindry-sur-Turdine approuvait la modification des statuts de la COR,

Vu la délibération n°2024-294 du 26 septembre 2024 de la COR par laquelle elle retire sa délibération du 9 avril 2024 qui modifiait ses statuts,

La commune de Vindry-sur-Turdine doit retirer la délibération qui approuvait la modification des statuts de la COR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- RETIRE la délibération n°2024-105 qui approuvait la modification des statuts de la COR pour la compétence informatique.

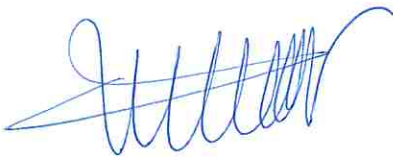
Est annexé à la présente délibération :

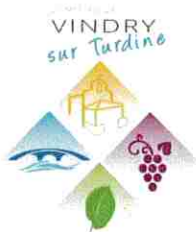
- Délibération du conseil de la Communauté de l'Ouest Rhodanien.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, moins, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Le maire
Christian PRADEL





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-003 Changement de dénomination de la Place Abbé Pierre

Le rapporteur, Monsieur Le Maire délégué de Saint-Loup, Alain GERBERON informe le conseil municipal que, après la révélation des accusations de violences commises par l'Abbé Pierre, fondateur d'Emmaüs, et après consultation du conseil municipal, des quatre habitants de la place et de l'association « Les amis de Saint-Loup », il est proposé de renommer la « Place Abbé Pierre » sise dans la commune déléguée de Saint-Loup ; place de l'église Saint-Loup.

Il est proposé au conseil municipal de :

- De nommer « place de l'Eglise Saint-Loup » la place actuellement nommée « place Abbé Pierre »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité l'unanimité :

- NOMME « place de l'Eglise Saint Loup » la place actuellement nommée « place Abbé Pierre »

Ainsi fait et délibéré
Les jours, moins, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Le maire
Christian PRADEL



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-004 Attribution d'un nom à un espace public à Dareizé

Le rapporteur, Madame la Maire déléguée de Dareizé, Nathalie CHEVALIER informe le conseil municipal que, par courrier en date du 2 novembre 2024, une quinzaine d'habitants de Dareizé a proposé à la mairie de donner le nom de « père Jean Rosier » à un espace public de Dareizé.

Il est proposé au conseil municipal de donner le nom de « place père Jean Rosier » à l'espace situé entre la route du Beaujolais, le chemin des hirondelles et l'église Saint-Pierre, et surlignée en jaune ci-dessous :



Vu le Code général des collectivités territoriales selon l'article L.2121-30 la dénomination des voies communales est établie par une délibération du conseil municipal.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil municipal qu'il appartient de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissé au libre choix du conseil municipal.

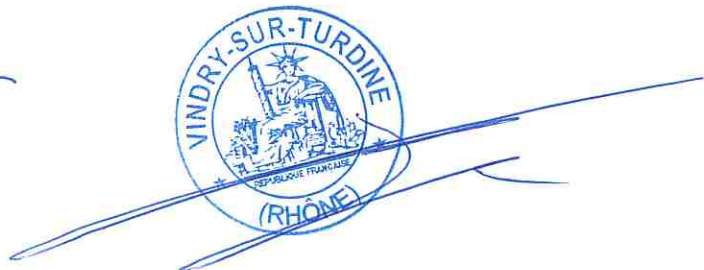
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

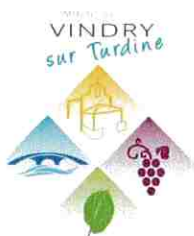
- DENOMME l'espace situé à Dareizé entre la route du Beaujolais, le chemin des hirondelles et l'église Saint-Pierre : « place père Jean Rosier »

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Le maire
Christian PRADEL





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVoux, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-005 Rétrocession amiable à la commune de la voie Joseph Soly

Le rapporteur, Monsieur l'adjoint à la voirie, Jean-Robert LAGOUTTE informe le conseil municipal que, sur le lotissement de l'orée du bourg, aux Olmes, se situe la voie Joseph Soly qui fait partie des terrains propriété du lotisseur.

Cette voie ne dessert pas exclusivement le lotissement et est ouverte à la circulation publique et revêt un intérêt communal. Dès lors, afin de permettre à la commune d'assurer la gestion de cette voie, il est proposé d'acquérir cette voie.

Il est proposé d'effectuer cette acquisition dans le cadre d'une cession amiable consentie à la commune par le lotisseur à l'euro symbolique. Pour permettre la réalisation de cette action, le conseil municipal doit autoriser le maire à signer l'acte de vente. Il est également nécessaire d'intégrer ce bien dans le domaine privé de la commune.

Une fois l'acquisition effectuée, le conseil municipal devra délibérer pour classer cette voie dans le domaine public routier.

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

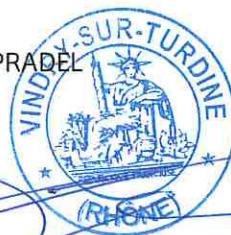
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

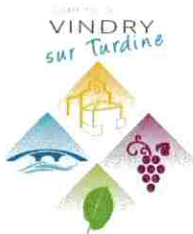
- AUTORISE le maire à signer l'acte de vente relative à la voie Jean Vivier-Merle
- INTEGRE la voie Joseph Soly dans le domaine privé de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, moins, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Le maire
Christian PRADEL





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-006 Pré-enseigne des commerçants : refacturation des frais pour compte de tiers

Le rapporteur, Monsieur l'adjoint aux finances, Michel GAUDEMER, informe le conseil municipal que, dans un souci d'homogénéité de la signalétique, c'est la commune qui fournit les enseignes signalant les commerçants.

Il convient donc de prendre une délibération pour fixer les conditions de facturation aux commerçants.

Les employés communaux effectueront la pose. Le tarif d'intervention étant fixé dans la délibération 2024-081 du 1^{er} octobre 2024.

Ces prestations de fournitures et de pose seront refacturées au tiers demandeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de facturer les commerçants de la Commune de l'ensemble des frais engagés par la Collectivité pour l'installation de leur signalétique.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Le maire
Christian PRADEL





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-007 Adhésion à la convention d'adhésion service commun « assistance à la passation des marchés publics »

Exposé du projet par Monsieur l'adjoint aux finances, Michel GAUDEMER :

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a modifié la grille de prestations et grille tarifaire applicable au service commun « Assistance à la passation des marchés publics.

Il convient donc de prendre un avenant à la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°COR 2015-409 du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération n°COR 2024-351-CC du Conseil de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien du 28 novembre 2024 relative à la modification de la grille de prestations et grille tarifaire applicable au service commun « Assistance à la passation des marchés publics » ;

Vu la délibération n°2020-066 du Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine du 7 juillet 2020 portant approbation de la convention d'adhésion au service commun « Assistance à la passation des marchés publics » ;

Vu la délibération n°2022-79 du Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine du 4 octobre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun « Assistance à la passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il convient d'acter le fait que les prestations qui peuvent être sollicitées et les tarifs applicables pour leur réalisation seront ceux figurant dans la délibération en vigueur au moment où la réalisation de la prestation est demandée ;

Considérant que cela doit être fait par un avenant à la convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

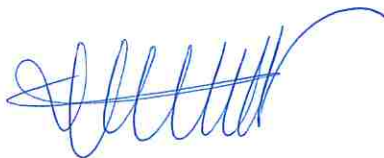
- D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au service commun « Assistance à la passation des marchés publics », relatif aux prestations qui peuvent être sollicitées et aux tarifs applicables pour leur réalisation ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°2 à ladite convention d'adhésion ainsi que tout document afférent.

Est annexé à la présente délibération :

- Avenant à la convention d'adhésion,
- Grille tarifaire.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET



Le maire
Christian PRADEL





SERVICE COMMUN « ASSISTANCE À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS »

AVENANT N° _____ À LA CONVENTION D'ADHÉSION

I- PARTIES À LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, représentée par M. Patrice VERCHÈRE, Président, dument habilité et autorisé par délibération du Conseil communautaire du 28 novembre 2024, d'une part,

ET

la Commune de _____, représentée par _____, Maire, dument habilité(e) et autorisé(e) par délibération du Conseil municipal du _____ portant visa préfectoral du _____, d'autre part,

II- OBJET DE L'AVENANT À LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention.

Celui-ci est dorénavant rédigé comme suit :

« Les prestations qui peuvent être sollicitées et les tarifs applicables pour leur réalisation seront ceux figurant dans la délibération en vigueur au moment où la réalisation de la prestation est demandée ».

Cet avenant prend effet à compter du 4 décembre 2024 (date à laquelle la délibération du 28 novembre 2024 est exécutoire).

III- SIGNATURES

À Tarare, le _____

À _____, le _____

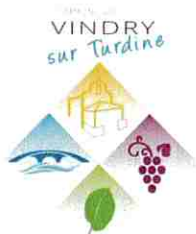
Patrice VERCHÈRE,
Président de la COR

Maire de _____

Service commun – mutualisé « Assistance à la passation des marchés publics »

Grille tarifaire

Prestations		Tarifs
1- Passation d'un marché		
1	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre)	900,00 €
2	Travaux	1 000,00 €
3	Maîtrise d'œuvre	1 300,00 €
NOTA : -Ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; -Ces tarifs comprennent l'élaboration des pièces administratives du DCE (règlement de consultation – acte d'engagement – cahier des clauses administratives particulières) et de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ; la relecture des pièces techniques et financières ; la publication de l'AAPC et la mise en ligne du DCE sur la plateforme ; la gestion des questions/réponses (contenu des réponses transmis par les communes) ; l'import et le décryptage des plis remis sur la plateforme ainsi que, le cas échéant, leur transmission à la commune, l'assistance globale à la notification et la transmission de modèles.		
2- Passation d'une concession (délégation de service public)		
4	Concession (délégation de service public)	2 500,00 €
3- Relecture (marché)		
5	Fournitures et services, informatique, prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre)	250,00 €
6	Travaux	350,00 €
7	Maîtrise d'œuvre	500,00 €
NOTA : -Ces tarifs s'appliquent que la consultation soit allotie ou non, et quelle que soit la procédure ; -Ces prestations comprennent la relecture des pièces du DCE et de l'avis d'appel public à la concurrence avant publication.		
4- Divers		
8	Mise en ligne du DCE + Téléchargement des plis dématérialisés remis (toutes procédures)	210,00 €
9	Saisie de l'avis d'appel public à la concurrence + Mise en ligne du DCE + Gestion des questions/réponses + Téléchargement des plis dématérialisés remis (toutes procédures)	260,00 €
10	Dématérialisation d'une consultation sur la plateforme mise à disposition par la COR	55,00 €
11	Prise en main de la plateforme de dématérialisation mise à disposition par la COR	100,00 €
12	Assistance	30€ / heure



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVoux, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-008 Adhésion à la convention-cadre de prestations de services informatiques de la COR

Exposé du projet par Monsieur l'adjoint aux finances, Michel GAUDEMER :

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien propose en complément de sa compétence informatique, précisé par son plan d'actions, un catalogue de services informatiques facultatif. Les prestations permanentes ou ponctuelles proposées par le service Systèmes d'information, transition numérique au travers de ce catalogue ont pour but de répondre aux besoins complémentaires et spécifiques de la commune. L'ensemble des services proposés, de leurs modalités et de leurs coûts d'exécutions sont détaillés dans le document « Catalogue de services informatiques ».

Il est proposé d'adhérer à la convention.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de prestations de services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communs membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 approuvant le plan d'action de la compétence informatique et la convention cadre de prestations de services informatiques, ainsi que le catalogue de services

La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) propose en complément de sa compétence informatique, précisé par son plan d'actions, un catalogue de services informatiques facultatif.

Au plan juridique, une telle intervention prend la forme de conventions de prestations de services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

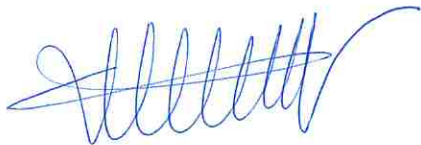
- D'APPROUVER les termes de la convention-cadre de prestations de services informatiques ainsi que ses annexes (catalogue de services informatiques et grille tarifaire des prestations au catalogue de services informatiques) ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à accomplir toute diligence utile et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont la convention de prestations de services informatiques à conclure, ainsi que les bons de souscriptions pour le déclenchement des missions.

Est annexé à la présente délibération :

- catalogue de services informatiques,
- convention entre la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et la commune de Vindry-sur-Turdine.

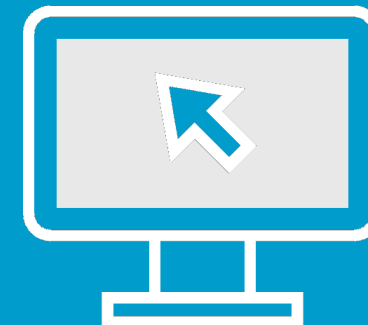
Ainsi fait et délibéré
Les jours, moins, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET



Le maire
Christian PRADEL





Catalogue de services informatiques

Préface

Au 1^{er} janvier 2019, pour répondre aux demandes des communes, la compétence informatique a été transférée à la COR par décision du conseil communautaire. Depuis cette date, la COR a développé son système informatique pour tenter de répondre aux sollicitations des communes, tout en prenant en compte les limites du service, afin d'atteindre les objectifs fixés lors de ce transfert, notamment la sécurisation des données, la création d'un système informatique intercommunal avec l'uniformisation des logiciels métiers, l'optimisation des coûts et la garantie d'un service professionnel de qualité doté d'une équipe neutre, rapide et efficace.

Même si les communes sont plutôt satisfaites du service rendu, selon le diagnostic de l'audit réalisé en 2022, elles souhaitent, compte tenu des exigences nouvelles en matière de numérique, davantage d'autonomie et de liberté dans la gestion de leurs projets informatiques, d'autant plus qu'en fonction de leur taille, les besoins sont très différents d'une commune à l'autre.

La COR, quant à elle, souhaite clarifier le champ d'intervention du service informatique, sécuriser juridiquement le dispositif et maîtriser l'enveloppe budgétaire dédiée à cette compétence.

En vue d'une organisation communautaire performante et satisfaisante pour toutes les parties prenantes, des groupes de travail, composés d'élus et de techniciens, se sont réunis pour réfléchir sur la redéfinition de la compétence informatique de la COR. Le consensus, issu de cette concertation, fait état d'une restitution partielle de la compétence aux communes avec l'établissement d'un plan d'action pour définir le périmètre d'intervention de la COR (socle commun). L'élaboration d'un catalogue de services informatiques optionnels, proposé par la COR, permet d'accompagner les communes qui le souhaitent sur des sujets en dehors du socle commun, via une convention de prestation de services.

Ce catalogue de prestations informatiques que nous vous proposons apporte la souplesse et l'autonomie demandées et permet d'adapter les besoins de façon individuelle. Conçu pour répondre efficacement aux besoins des communes et améliorer la gestion des demandes. Il répertorie, entre autres, l'ensemble des missions restituées de façon claire et détaillée. Afin de garantir la pertinence et l'utilité de ce catalogue sur le long terme, le service systèmes d'information, transition numérique devra assurer un suivi régulier et une analyse des données de ce document.

Bernadette BLEIN
Vice-Présidente de la COR
en charge de la Communication, de
l'Informatique et du SIG.

Patrice VERCHÈRE
Président de la COR

Sommaire

1- Présentation

1.1- Fonctionnement du catalogue de services

1.2- Comment adhérer ?

1.3- Thématiques proposées

1.4- Thématiques exclues

1.5- Grille tarifaire des prestations

2- Fiches services

2.1- Boîte à outils – Pack assistance

2.2- Boîte à outils – Projets

2.3- Services récurrents

2.4- Services ponctuels

2.5- Annexes aux fiches services

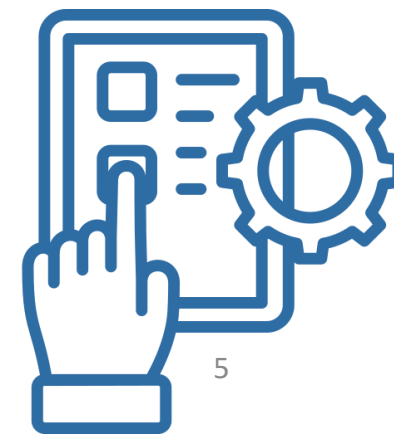
3- Grille récapitulative d'adhésion



1- Présentation

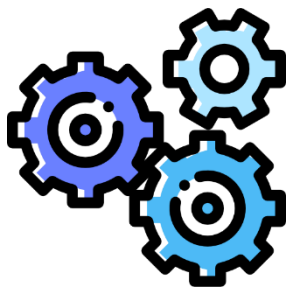
1.1- Fonctionnement du catalogue de services

- Une contractualisation entre la COR et les adhérents sous forme de convention de prestations (convention-cadre avec bon de commande) sera mise en place. La convention sera reconductible année par année pour les missions principales choisies, les missions ponctuelles seront déclenchables par bon de commande du maire ou du président.
- Un titre de recette sera émis en début d'année N, à destination des adhérents, pour tous les services souscrits sur l'année N-1.
- Le SITN ne proposera pas de prestation en **dehors de la convention ou celles précisément listées dans le catalogue de services et pour celles listées en exclusions.**
- Tous les tarifs des prestations proposés dans ce catalogue de services sont TTC.
- Certaines prestations proposées sont **soumises à un engagement d'une durée minimale** (le détail des engagements est précisé dans les fiches annexes ou sur la grille tarifaire).



1.1- Fonctionnement du catalogue de services

- Toutes les demandes liées au catalogue de services, ainsi que les souscriptions, devront être **saisies sur la plateforme GLPI** pour assurer en la traçabilité et un meilleur suivi.
- Le service s'engagera sur un **délai maximum dans lequel l'intervention sera initiée** après chaque saisine, en fonction des prestations déclenchées (le détail des garanties temps d'intervention (GTI) est précisé dans les fiches annexes ou sur la grille tarifaire).
 - La GTI du service informatique s'arrêtera en cas de déclenchement d'un prestataire tiers dans la résolution de l'incident ou de la demande.
 - Une GTI n'engage pas obligatoirement à une intervention sur site ou à une résolution dans le délai.
- En cas de surcharge, le service pourra proposer de décaler le projet ou de faire appel à un prestataire extérieur pour toutes les thématiques. Deux options possibles :
 1. Gestion, suivi et ingénierie du projet par le service SITN et réalisation par un prestataire externe, pour le compte de l'adhérent. L'adhérent pourra faire appel au service SITN pour la partie maintenance.
 2. Proposition d'une liste de prestataires du service SITN, pour une gestion en direct (hors catalogue COR).
- La souscription au catalogue de services, pour les prestations, nécessitera une étude préalable de faisabilité. Les projets, les solutions et le matériel **devront prendre en compte et respecter les prérequis techniques de l'infrastructure et de la sécurité** (listés en fiches annexes de ce catalogue) pour venir s'adosser au socle commun. Si ces prérequis ne sont pas respectés, la prise en charge ne sera pas possible ou une mission ponctuelle projets sera proposée pour la mise en conformité.
- Le matériel informatique géré dans le cadre de ce catalogue de services sera propriété de l'adhérent. Une étiquette différente sera apposée sur celui-ci afin d'identifier les équipements relevant du catalogue. Le service ne réalisera pas la gestion de parc et l'assurance de ces équipements. L'acquisition et le renouvellement seront à la charge des adhérents.

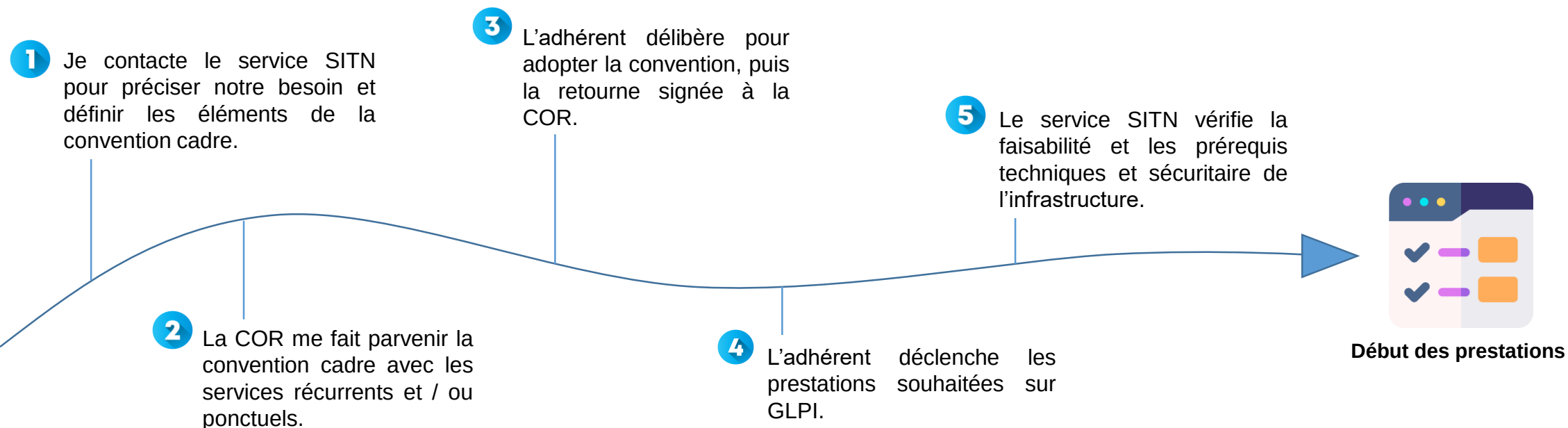


1.2- Comment adhérer ?

GLPI : <https://support.c-or.fr/glpi>
@ mail : prestation-informatique@c-or.fr
Téléphone : 04 74 05 51 10

Toutes les demandes d'adhésion devront être déposées sur
GLPI – Support COR, pour assurer leur suivi.

Les communes de la COR et les syndicats
dont la COR est membre n'auront pas
d'obligation de mise ne concurrence pour
des prestations du catalogue de services,
supérieures à 40 000 € HT.

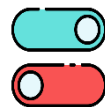


1.3- Thématiques proposées



Services récurrents

- **fourniture de messageries** complémentaires hors socle commun COR (agents / élus)
- maintenance (infogérance) du **matériel informatique** des sites et des agents hors socle commun (agents / élus)
- fourniture d'un **espace de travail sécurisé et sauvegardé – Bureau virtuel** (agents / élus)
- **hébergement et maintenance de serveurs** pour les applications
- **maintenance d'applications** (hébergée par la COR ou hébergée par l'éditeur)
- maintenance et assistance utilisateurs pour la **téléphonie fixe**
- maintenance des **connexions internet**



Services ponctuels

- accompagnement des **projets numériques**
- étude et / ou mise en place du **matériel informatique** des sites et des agents hors socle commun (agents / élus)
- **étude et / ou mise en place d'applications** (hébergement COR ou hébergée par l'éditeur)
- étude et / ou mise en place des utilisateurs pour la **téléphonie fixe**
- accompagnement à la mise en place et / ou optimisation des **connexions internet**

1.4- Thématiques exclues



- × Intervention sur des sites **non couverts par le catalogue de services**
- × Sites, matériel ou applications liés à la **santé**
- × Maintenance, assistance et intervention sur du **matériel personnel**
- × Étude, mise en place et / ou maintenance de **matériel multimédia** (vidéoprojecteur, système de sonorisation, visioconférence, ...)
- × Hébergement et gestion de **sites internet**
- × Fourniture et gestion de solution **d'envoi de courriels en masse de type e-mailing**
- × Formation et aide fonctionnelle à l'**utilisation des applications métiers**
- × **Gestion administrative et financière des contrats** des éditeurs ou des prestataires de l'adhérent (envoi de devis validés, engagement, suivi et renouvellement des contrats, vérification de la facture...)

1.5- Grille tarifaire des prestations

Description de la prestation	Unité	Tarif HT	Tarif TTC	Engagement	GTI (garantie temps d'intervention)	Détail de la prestation
Assistance (pannes et aide à l'utilisation)						
Temps d'intervention	1 point (15 minutes)	13,75 €	16,50 €		8h00 ouvrées	Page 12
Astreinte journée	1 journée	40,00 €	48,00 €			
Astreinte week-end	1 week-end	85,00 €	102,00 €			
Astreinte semaine	1 semaine	160,00 €	192,00 €			
Temps d'intervention astreinte (déplacements compris)	2 points (15 minutes)	27,50 €	33,00 €		2h00	
Messagerie						
Mise en service de la messagerie	Coût unitaire par messagerie	55,00 €	66,00 €		96 heures ouvrées	Page 15
Gestion de la messagerie	Coût annuel par messagerie	40,00 €	48,00 €	3 ans		
Infogérance matériel informatique						
Maintenance préventive et mise en réseau des ordinateurs	Coût annuel par poste informatique	110,00 €	132,00 €	3 ans		Page 17
Bureaux virtuels						
Mise en service du bureau virtuel	Coût unitaire par bureau virtuel	55,00 €	66,00 €	3 ans	96 heures ouvrées	Page 18
Fourniture d'un bureau virtuel	Coût annuel par bureau virtuel	290,00 €	348,00 €	3 ans		
Hébergement de serveur						
Fourniture de ressources (1 RAM + 20 Go de stockage)	Coût annuel par RAM	80,00 €	96,00 €	3 ans		Page 19
Fourniture de stockage supplémentaire	Coût annuel par GO de stockage	2,50 €	3,00 €	3 ans		
Maintenance préventive du serveur et sécurisation	Coût annuel par serveur	330,00 €	396,00 €	3 ans		
Accompagnement à la mise en place de nouveaux projets numériques						
Accompagnement et suivi de projet	Coût d'une demi journée	192,50 €	231,00 €		Défini avec le service sur devis	Page 24
Accompagnement et suivi de projet	Coût d'une journée	385,00 €	462,00 €		Défini avec le service sur devis	



2- Fiches services

2.1- Boîte à outils - Pack assistance

Les packs d'assistance regroupent du temps d'intervention en présentiel ou à distance pour répondre à des sujets difficilement anticipables et non récurrents (maintenance curative). Achetés sous forme de forfait en amont, leur objectif est de permettre une réponse réactive aux sollicitations portant sur des petites modifications, de l'assistance aux utilisateurs ou des résolutions d'incidents techniques.

Le service SITN pourra proposer le volume qu'il estime le plus adapté, en fonction des prestations sollicitées par les adhérents.

Fonctionnement

- Un référent devra être désigné par la collectivité afin d'assurer le suivi.
- Le pack pourra être fongible entre les différentes missions.
- Un état semestriel sera communiqué aux adhérents ou sur demande.
- Un seuil d'alerte sera défini pour alerter les adhérents,
- **Le pack pourra être renouvelé en cours d'année par bon de commande.**

1 Point = 15 minutes
16,50 € TTC

Pack assistance de 5 points

75 minutes – 1h15

16,50 € x 5
= 82,50 € TTC

Pack assistance de 15 points

225 minutes – 3h45

16,50 € x 15
= 247,50 € TTC

Pack assistance de 30 points

450 minutes – 7h30

16,50 € x 30
= 495 € TTC

Pack assistance adapté ...

2.1- Boite à outils - Pack assistance astreintes

Les astreintes ont pour but de répondre aux besoins de dépannage des adhérents, en dehors des heures ouvrées du service SITN (soir et week-ends). L'objectif d'une astreinte est différent d'une assistante classique. Le but est de contourner une situation bloquante, afin que l'adhérent puisse continuer à fournir un service public, même avec un système informatique partiellement dégradé. **L'astreinte ne garantit pas la résolution de tous les incidents.**

▪ GTI (garantie temps d'intervention) : 2h00

- Astreinte journée = 48 € TTC
- Astreinte semaine = 192 € TTC
- Astreinte week-end (du vendredi 16h30 au lundi 8h30 = 102 € TTC

Fonctionnement :

- Le besoin d'astreinte devra être déclaré a minima 3 mois en avance. Un planning à l'année pourra être défini avec l'adhérent.
- Le service se réserve le droit de limiter le nombre de sollicitations à ce service sur certaines périodes.
- Le déclenchement de ce service (après adhésion) se fait **exceptionnellement par téléphone**. Le technicien du service SITN rédigera le rapport de suivi dans GLPI.
- Le **temps d'intervention en astreinte compte double en terme de points**.
- L'astreinte est facturée à la semaine ou au week-end et les temps d'interventions sont décomptés du pack assistance fongible.

2 points = 15 minutes

4 points = 30 minutes

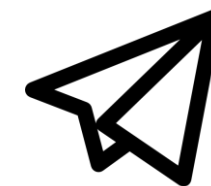
8 points = 1 heure



2.3- Services récurrents



Messagerie



Je souhaite une messagerie complémentaire, **simple**, pour envoyer des e-mails et avoir accès à un calendrier ?

1- Je souscris à un abonnement Microsoft 365 pour avoir une licence, auprès d'un revendeur agréé (liste fournie par le service SITN) : 44,50 € HT / an / utilisateur (Licence Exchange online – PLAN 1)

2- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mise en service (coût unique)

66 € TTC x par le nombre de messageries

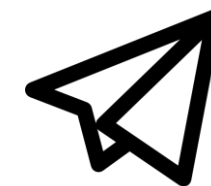
Maintenance préventive

48 € TTC / an x par le nombre de messageries

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Messagerie



Je souhaite une messagerie complémentaire, **étendue**, pour envoyer des e-mails, avoir accès à un calendrier, organiser des réunions avec Teams, avoir un espace collaboratif SharePoint ?

1- Je souscris à un abonnement Microsoft 365 pour avoir une licence, auprès d'un revendeur agréé (liste fournie par le service SITN) : 67,32 € HT / an / utilisateur (Licence Office 365 business basic)

2- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mise en service (coût unique)

66 € TTC x par le nombre de messageries

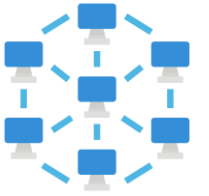
Maintenance préventive

48 € TTC / an x par le nombre de messageries

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Infogérance matériel informatique



Je souhaite que le service informatique s'occupe de mes ordinateurs élus ou des ordinateurs et du réseau informatique de mes sites hors compétence ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Maintenance préventive

132 € TTC / an x par le nombre de postes informatiques

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Bureau virtuel



Je souhaite disposer d'un environnement personnel, sécurisé et sauvegardé avec un espace de stockage et les outils de la suite Office ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mise en service (coût unique)

66 € TTC x par le nombre de bureaux virtuels

Maintenance préventive

348 € TTC / an x par le nombre de bureaux virtuels

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Hébergement de serveurs pour les applications



Je souhaite que le service SITN prenne en charge l'hébergement et le maintien en conditions opérationnelles du serveur pour le fonctionnement de mon application ?

1- J'identifie avec l'éditeur retenu les prérequis nécessaires à l'hébergement : le nombre de RAM et le stockage nécessaire.

2- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Hébergement

Défini sur devis :

- 96 € TTC / an x par le nombre de RAM (1 RAM + 20 Go de stockage)
- 3 € TTC / an x par le nombre de stockage supplémentaire (1 Go)

Maintenance préventive

396 € TTC / an

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Logiciels et applications



Je souhaite que le service SITN soit notre relais technique avec l'éditeur ou assure la maintenance des équipements tiers à l'application (par exemple : tablettes, imprimante tickets, lecteur de codes barres...) ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Téléphonie



Je souhaite que le service SITN assure la maintenance en lien avec le téléphoniste ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)

Connexions internet



Je souhaite que le service SITN assure les relations avec le fournisseur d'accès en cas de pannes ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Pack assistance

Défini sur devis – voir page 12
(66 € TTC / heure)



2.4- Services ponctuels

Boîte à outils – Projets

Étude technique

Aide à la
décision

Mise en
place de
solutions
techniques

Accompagnement

Prestation
intellectuelle



Tarif journée :
462 € TTC / jour
231 € TTC /
demi-journée

La fiche mission projets a été mise en place pour répondre aux sollicitations techniques, plus conséquentes, plus spécifiques, de façon non récurrente et difficilement homogénéisable entre les différents besoins des adhérents.

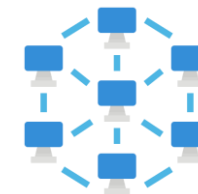
L'appel à cette mission doit permettre :

- La mise en conformité du système d'information pour adhérer aux missions services d'infrastructures ou pack assistance du catalogue de services.
- La mise à niveau de systèmes obsolètes.
- L'accompagnement dans le choix de nouvelles solutions.
- La mise en place d'une nouvelle solution (exemple : portail famille ou nouveau système de téléphonie)

Fonctionnement :

- Différents livrables seront proposés et fournis en fonction du type de projet.
- Un premier échange d'une ou deux heures (non facturés) permettra au service de comprendre les besoins et les attentes (aucune étude technique ne sera réalisée pendant cet échange), afin de définir un nombre estimatif de réunions pour le lancement, le suivi et la clôture du projet.
- Un réajustement en accord avec la commune au cours du projet et en fonction des aléas sera possible.

Infogérance matériel informatique



Je souhaite que le service informatique configure et installe plusieurs ordinateurs élus ou des ordinateurs de mes sites hors compétence ?

Ou

Je souhaite que le service informatique crée ou modifie le réseau de mon site hors compétence ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mission projets

Défini sur devis – voir page 24

(462 € TTC / jour
231 € TTC / demi-journée)

Hébergement de serveurs pour les applications



Je souhaite que le service SITN réalise l'installation ou le changement d'une application sur les serveurs qui sont mis à disposition par la COR ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mission projets

Défini sur devis – voir page 24

(462 € TTC / jour
231 € TTC / demi-journée)

Logiciels et applications



Je souhaite que le service SITN m'accompagne pour l'étude, la mise en œuvre ou l'évolution d'une application ?
(par exemple : portail famille, gestion de salles, gestion de badges, ...)

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mission projets

Défini sur devis – voir page 24

(462 € TTC / jour
231 € TTC / demi-journée)

Téléphonie



Je souhaite que le service SITN m'accompagne pour l'étude, la mise en œuvre ou l'évolution de mon système de téléphonie ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mission projets

Défini sur devis – voir page 24

(462 € TTC / jour
231 € TTC / demi-journée)

Connexions internet



Je souhaite que le service SITN m'accompagne pour l'étude, l'optimisation, la mise en œuvre ou l'installation de nouvelles connexions internet dans les bâtiments communaux ?

- Missions fournies dans le catalogue de services informatiques :

Mission projets

Défini sur devis – voir page 24

(462 € TTC / jour
231 € TTC / demi-journée)



2.5- Annexes aux fiches services

Messagerie

Annexe

* Les licences nécessaires au fonctionnement du service ne seront pas fournies par la COR dans le cadre du catalogue de services, mais le service SITN pourra se charger de mettre en relation l'adhérent avec un fournisseur agréé.

Prérequis

- La souscription des licences souhaitées auprès d'un revendeur agréé Microsoft 365 * ;
- Les demandes d'adresses devront être rattachées à un nom de domaine concernant la commune et existant (la liste concernant la commune pourra être fournie sur demande par le service SITN) ;
- La demande d'intégration d'un nouveau nom de domaine, est un projet à part entière et déclenchera en premier une mission « projet ».

Exclusions

- La fourniture des licences messagerie et du logiciel Outlook ;
- La gestion administrative des licences (souscription du contrat, renouvellement du contrat, suppression ou ajout d'une licence au contrat, paiement. Toute cette partie sera directement gérée entre l'adhérent et le fournisseur de licences) ;
- La prise de main ou les interventions sur du matériel personnel ou professionnel ; type smartphone ou PC, hors catalogue de service ;
- L'ajout et la gestion des droits pour le partage des calendriers ;
- La formation sur les outils ;
- La sauvegarde des messages archivés dans un fichier stocké sur un poste informatique ;
- L'envoi d'e-mails en masse, type e-mailing.

Services fournis

- Maintien en conditions opérationnelles du système de messagerie ;
- Sécurisation et antispam via un système basé sur l'intelligence artificielle ;
- Sauvegarde de la boîte mail ;
- Fourniture de procédure de configuration et d'accès ;
- Accompagnement à la souscription des licences auprès du fournisseur pour le compte de l'adhérent.

- **Délais de mise en service : 96 heures ouvrées**
- **Engagement : 3 ans**

- Configuration et assistance sur le poste informatique de compétence ou adhérents au catalogue de services ;
- Première prise en main de la messagerie ;
- Dépannage en cas d'incidents techniques.

- **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

- Mise en place d'un nouveau nom de domaine.

Obligatoire
Gestion de la
messagerie

Assistance

Optionnel
/ ponctuel
Projet

Infogérance matériel informatique

Annexe

Services fournis

- Maintenance préventive (mises à jour, nettoyage, vérification du matériel, échange avec les utilisateurs...);
- Vérification de la vétusté, de l'obsolescence et préconisations ;
- Fourniture d'un poste ou d'un matériel de prêt temporaire (limitée à 2 mois et aux stocks disponibles) en cas de panne ;
- Mise en réseau des équipements.

infrastructures

- **Engagement : 3 ans**

- Gestion des accès ;
- Installation des outils / logiciels sur le poste ;
- Dépannages, assistance et réparations en cas de pannes ou dysfonctionnement ;
- Fourniture de devis ;
- Configuration d'un nouvel ordinateur : **au-delà d'un poste, le service proposera une mission « projet »** ;
- Conseil en équipement et/ou remplacement : **au-delà d'un poste, le service proposera une mission « projet ».**

Assistance

- **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

Obligatoire

- Conseil en équipement et/ou remplacement du parc d'ordinateurs (à partir de 2 postes) ;
- Configuration du nouveau parc d'ordinateurs (à partir de 2 postes) ;
- Création, modification ou évolution du réseau local d'interconnexion (hors installation ou modification du câblage mural et des prises réseaux).

Projet

Optionnel /
ponctuel

Infogérance matériel informatique

Annexe

Prérequis

- Les équipements gérés devront être définis et identifiés ;
- Les postes informatiques et les équipements réseaux devront disposer des caractéristiques minimales (comprendre tous les accessoires nécessaires à son utilisation, être compatible avec les versions actuelles de Microsoft Windows et disposer d'une licence professionnelle, répondre aux spécifications techniques si une application impose des particularités, disposer d'un port de connexion réseau filaire) ;
- Le service SITN devra disposer de tous les accès nécessaires à l'administration des équipements ;
- Les utilisateurs devront accepter les obligations de sécurité, entre autres la limitation des droits administrateurs (pour correspondre aux prérequis de sécurité de la COR basés sur les bonnes pratiques de l'ANSSI) afin de s'interconnecter avec le système d'information commun COR ;
- Un autre prestataire de maintenance informatique ne pourra pas intervenir pour les missions et sur les équipements pour lesquels la commune a souscrit à l'offre de ce présent catalogue, sans accord du service SITN de la COR ;
- Les utilisateurs devront avoir lu et signé la charte informatique ;
- Les postes devront avoir pour vocation principale la réalisation des missions communales.

Exclusions

- La fourniture d'adresses e-mails et de bureaux virtuels (pour bénéficier de ces services, une adhésion à ces missions distinctes, sera nécessaire) ;
- Le matériel présent dans les espaces de santé ;
- Les postes de type MAC ou Linux ;
- La formation à l'utilisation ;
- Le dépannage physique en dehors du site concerné ;
- L'intervention sur les équipements personnels ;
- L'aide à la connexion à internet en dehors de la mairie (pour les postes portables) ;
- Fourniture de pièce / équipement informatique ;
- Fourniture de la suite office ;
- **Sauvegarde des postes informatiques. La COR ne pourra nullement être tenue responsable de perte de données au travers de cette offre ;**
- Les postes obsolètes, identifiés à remplacer ou non réparables par le SITN ;
- L'installation de logiciels piratés, contraire à l'éthique ou présentant un risque connu pour la sécurité.

Bureau virtuel

Annexe

Prérequis

- L'espace personnel sera nominatif et ne pourra être attribué qu'à une seule personne ;
- Une connexion internet sera nécessaire pour l'accès. Une solution de secours 4G pourra également être utilisée. Les accès internet autres qu'en mairies ou en catalogues de services, devront être déclarés pour l'ajout aux règles de sécurité ;
- Les utilisateurs devront accepter les obligations de sécurité, entre autres la limitation des droits administrateurs et prendre en compte que cet espace est interconnecté avec le reste du système d'information. Ils devront également avoir lu et signé la charte informatique.

Exclusions

- La formation à l'utilisation des outils ;
- L'accès depuis un ordinateur personnel, autres que ceux en compétence ou au catalogue de services ;
- La fourniture d'espace pour le personnel de santé ;
- Demande de modification qui aurait un impact sur l'ensemble des espaces personnels.

Services fournis

- Maintenance préventive de l'espace (mises à jour, évolution en fonction des obsolescences logiciels, ...) ;
- Sécurisation via un antivirus et un pare-feu ;
- Sauvegarde quotidienne et redondée de l'espace personnel et des fichiers sur quinze jours ;
- Espace de stockage inclus de 20 Go ;
- Accès à la suite Office (Word, Excel, Outlook, PowerPoint).

- **Délais de mise en service : 96 heures ouvrées**
- **Engagement : 3 ans**

- Dépannages et assistance en cas de dysfonctionnement ;
- Première prise en main de l'espace.

- **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

infrastructures

Obligatoire

Assistance

Hébergement de serveurs pour les applications - Annexe

Prérequis

- Toute nouvelle application à installer et à héberger ou montée de version majeure devra être étudiée par le service et passer par la mission « Projet » ;
- L'application à héberger devra respecter les contraintes techniques et de sécurité imposé par le SITN ;
- L'accès au serveur en direct et les droits administrateurs ne seront pas fournis aux agents ;
- Un contrat de maintenance souscrit par la commune devra accompagner l'application, pour résoudre les incidents de fonctionnement et d'aide à l'utilisation ;
- Les demandes de mises à jour et d'évolutions mineures devront être fournies au service de façon anticipée pour la vérification et la bonne prise en compte ;
- Les systèmes d'exploitation des serveurs devront être des distributions (Microsoft / Linux) maintenues. En cas d'obsolescence, le service proposera une fiche mission à l'adhérent.

Exclusions

- L'hébergement de sites internet ;
- L'hébergement d'applications ouvertes sur le réseau public internet ;
- La formation et l'aide à l'utilisation des outils métiers.

Services fournis

- Hébergement des données ;
- Sauvegarde redondée avec rétention de 14 jours et restauration si nécessaire ;
- Plage de service 7j/7 et 24h/24h ;
- Maintenance préventive (mise à jour du système d'exploitation, de l'antivirus, ...) ;
- Antivirus inclus ;
- Préconisation d'amélioration.

▪ **Engagement : 3 ans**

- Résolutions d'incidents ;
- Réalisation des mises à jour applicatives ;
- Réalisation de petites modifications techniques ;
- Réponses aux sollicitations de l'éditeur.

▪ **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

Infrastructures

Obligatoire

Assistance

Projet

Optionnel /
ponctuel

- Réinstallation des applications ;
- Montée de version majeure.

Logiciel et applications

Annexe

Prérequis de l'accompagnement

- le service SITN devra disposer d'un contact au sein de la collectivité, identifié comme le référent projet.

Exclusions de l'accompagnement

- Formation et aide à l'utilisation de l'application ;
- Gestion de la partie administrative et financière (envois des devis, engagements, suivi et renouvellement des contrats, échange en cas d'erreur sur la facture,...).

Prérequis maintenance

- Le service devra disposer d'un accès administrateur à l'application ;
- Le service devra disposer d'un contact au sein de la collectivité, identifié comme le référent métier ;
- Le service devra disposer de tous les éléments pour saisir des demandes d'assistance directement à l'éditeur.

Exclusions maintenance

- Responsabilité du service en cas de perte de données par le prestataire ;
- Formation et aide à l'utilisation de l'application ;
- Gestion de la partie administrative et financière (envois des devis validés, engagement, suivi et renouvellement des contrats, vérification de la facture,...) ;
- Assistance fonctionnelle et métier sur l'outil (accompagnement et démonstrations d'utilisation et de fonctionnement du logiciel, formation des nouveaux arrivants à l'outil,...).

Services fournis

- Installation, mise à jour et maintien en conditions opérationnelles, des équipements tiers à la solution utilisée par des agents ou élus (exemple : tablette, lecteur de code-barres, imprimante tickets, ...) ;
- Accompagnement de la collectivité en cas de dysfonctionnements MAJEURS de l'outil ;
- Gestion des accès (si souhaité par la collectivité).

▪ **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

Assistance
Optionnel

Services fournis

- Bilan de l'existant ;
- Identification du besoin ;
- Sollicitation de devis ;
- Étude des offres ;
- Participation aux réunions de travail et suivi de projet ;
- Accompagnement à la mise en œuvre ;
- Accompagnement technique du prestataire et de la collectivité pour les configuration ;
- Vérification des aspects de sécurité (cybersécurité).

Projet
Optionnel / ponctuel

Téléphonie

Annexe

Prérequis pour les projets

- Le service devra disposer d'un contact référent au sein de la collectivité ;
- Le service devra disposer des informations sur le système et les abonnements en cours (opérateur, prestataire, contrat de maintenance, tarifs, GTI / GTR, ...) ;
- Le système devra être compatible avec le réseau informatique COR et les contraintes techniques imposées pour la sécurité. Dans le cas contraire, un réseau informatique parallèle sera proposé.

Exclusions pour les projets

- Gestion de la partie administrative et financière (envois des devis, engagements, suivi et renouvellement des contrats, vérification de la facture,...) ;
- Formation à l'utilisation ;
- Fourniture d'équipements matériels.

Prérequis pour la maintenance

- Un contrat de maintenance souscrit par la commune devra accompagner le système, pour résoudre les incidents de fonctionnement et l'aide à l'utilisation ;
- Le service devra disposer de tous les éléments pour contacter directement le prestataire ;
- Le service devra disposer de toutes les documentations techniques pour permettre l'étude de prise en charge de la maintenance d'un système déjà existant.

Exclusions pour la maintenance

- Gestion de la partie administrative et financière (envois des devis, engagements, suivi et renouvellement des contrats, vérification de la facture,...) ;
- Solution identifiée comme obsolète ;
- Fourniture d'une solution de secours.

13/11/2024

Services fournis

- Gestion des incidents techniques et opérateurs ;
- Maintenance technique du réseau informatique local et support de la téléphonie ;
- Modification de raccordement.

▪ **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

Assistance
Optionnel

Services fournis

- Bilan de l'existant ;
- Définition du nouveau besoin ;
- Sollicitation de devis ;
- Étude des offres ;
- Accompagnement à la définition des scénarios d'appels ;
- Accompagnement à la mise en œuvre ;
- Mise en place technique avec le prestataire.

Projet
Optionnel / ponctuel

Connexions internet

Annexe

Prérequis pour les projets

- Le service devra disposer d'un contact référent au sein de la collectivité ;
- Le service devra disposer des informations sur les abonnements en cours (fournisseur d'accès, type de connexion, débit, tarifs, GTI / GTR, ...).

Exclusions pour les projets

- Gestion de la partie administrative et financière.

Prérequis pour la maintenance

- Le service devra disposer d'un contact référent au sein de la collectivité ;
- Les informations nécessaires à la prise de contact avec l'opérateur devront être communiquées à la souscription de l'offre maintenance (coordonnées du support, numéro de contrat, GTI / GTR, ...).

Exclusions pour la maintenance

- Gestion de la partie administrative et financière (envois des devis, engagements, suivi et renouvellement des contrats, vérification de la facture,...) ;
- Fourniture d'une connexion de secours.

Services fournis

- Gestion des pannes du fournisseur d'accès ;
- Suivi des évolutions sollicitées.
- **GTI (garantie temps d'intervention) : 8 heures ouvrées**

Assistance

Optionnel

Services fournis

- Bilan de l'existant (la collectivité devra fournir les factures clairement identifiées) ;
- Identification du besoin ;
- Sollicitation de devis ;
- Étude des offres ;
- Participation aux réunions de travail et suivi de projet ;
- Accompagnement à l'installation.

Projet

Optionnel / ponctuel

3- Grille récapitulative d'adhésion

Description de la prestation	Unité	Tarif HT	Tarif TTC	Quantité	Prix total
Assistance (pannes et aide à l'utilisation)					
Temps d'intervention <i>Horaires ouverts : 1 point (15 minutes)</i> <i>Astreintes : 2 points (15 minutes)</i>	1 point	13,75 €	16,50 €		
Astreinte journée	1 journée	40,00 €	48,00 €		
Astreinte week-end	1 week-end	85,00 €	102,00 €		
Astreinte semaine	1 semaine	160,00 €	192,00 €		
Messagerie					
Mise en service de la messagerie	Coût unitaire par messagerie	55,00 €	66,00 €		
Gestion de la messagerie	Coût annuel par messagerie	40,00 €	48,00 €		
Infogérance matériel informatique					
Maintenance préventive et mise en réseau des ordinateurs	Coût annuel par poste informatique	110,00 €	132,00 €		
Bureaux virtuels					
Mise en service du bureau virtuel	Coût unitaire par bureau virtuel	55,00 €	66,00 €		
Fourniture d'un bureau virtuel	Coût annuel par bureau virtuel	290,00 €	348,00 €		
Hébergement de serveur					
Fourniture de ressources (1 RAM + 20 Go de stockage)	Coût annuel par RAM	80,00 €	96,00 €		
Fourniture de stockage supplémentaire	Coût annuel par GO de stockage	2,50 €	3,00 €		
Maintenance préventive du serveur et sécurisation	Coût annuel par serveur	330,00 €	396,00 €		
Accompagnement à la mise en place de nouveaux projets numériques					
Accompagnement et suivi de projet	Coût d'une demi journée	192,50 €	231,00 €	Défini avec le service sur devis	
Accompagnement et suivi de projet	Coût d'une journée	385,00 €	462,00 €		
Total					

Service systèmes d'information, transition numérique
3 rue de la Venne, 69170 Tarare

prestation-informatique@c-or.fr – 04 74 05 51 10

[Support COR \(support.ouestrhodanien.fr\)](http://support.ouestrhodanien.fr)

CONVENTION

N° CSI250013/ IS-D25-0109

Entre :

La Communauté d'agglomération de l'Ovest Rhodanien (COR)

dont le siège est situé : 3 rue de la Venne, 69170 TARARE

N° SIRET : 200 040 566 000 16

Représentée par Madame Bernadette BLEIN, Vice-Présidente

Dûment habilité par délibération n° COR 2024-364-CC du 28/11/2024.

ci-après dénommée « la COR »

d'une part,

et :

La commune de Vindry-sur-Turdine

dont le siège social est situé : 5 Place Jean XXIII Pontcharra sur Turdine, 69490 VINDRY SUR TURDINE

N° SIRET :

Représenté par Monsieur Christian PRADEL, Maire

ci-après dénommée « l'adhérent »

d'autre part,

PREAMBULE

La COR dispose depuis sa création au 1er janvier 2014 d'une compétence « informatique et multimédia » héritée de l'ancienne Communauté de communes du Pays d'Amplepuis Thizy (alors limitée aux écoles primaires publiques et privées).

Face aux nouveaux enjeux informatiques, la COR a décidé d'intégrer à compter du 1er janvier 2019 une compétence informatique plus étendue destinée à accompagner les communes sur leurs systèmes informatiques.

La présente convention vise à donner plus de souplesse et d'autonomie de gestion aux communes, ainsi que la possibilité d'accompagner des syndicats. La COR, en ce qui la concerne, souhaite clarifier son intervention et sécuriser juridiquement celle-ci.

Dans l'attente d'une refonte globale de cette compétence à l'horizon 2027, un plan d'actions informatique a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2024 afin de clarifier et de préciser le périmètre d'intervention de la COR en matière informatique pour le compte de ses communes membres.

En parallèle, et dans le prolongement de cette compétence statutaire de la COR en matière informatique, la Communauté d'agglomération a également décidé, en concertation avec les communes membres, de proposer auxdites communes et syndicats de bénéficier de manière facultative de prestations tarifées au regard de leurs spécificités et de leurs besoins ponctuels.

Au plan juridique, une telle intervention prend la forme de conventions de prestations de services.



Ce dispositif mis en œuvre est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ Allemagne, C-480/06).

Une convention peut ainsi être conclue entre la COR et chaque commune ou syndicat intéressé, dont la COR fait partie.

Cette convention précise donc les modalités de mise en œuvre des prestations de service informatique de la COR pour le compte de la commune de Vindry-sur-Turdine.

Il a été convenu et arrêté ce qu'il suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La COR et ses communes membres se sont, dans le cadre de la redéfinition de la compétence informatique de la COR, accordées sur le fait que les communes et les syndicats pourront bénéficier de prestations complémentaires au plan d'actions de la Communauté d'agglomération, au regard de leurs spécificités et de leurs besoins, dans le cadre de conventions de prestations de services.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces prestations de services seront réalisées par la Communauté d'agglomération.

Cette convention est juridiquement fondée sur les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La conclusion d'une telle convention n'emporte aucun droit d'exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que l'adhérent ait recours, en parallèle ou ultérieurement, à un autre prestataire pour des prestations en matière informatique.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Par cette convention, l'adhérent signataire peut solliciter des prestations informatiques de son choix figurant dans le catalogue de services informatiques annexé à la présente, sous la réserve que la communauté d'agglomération ait les ressources disponibles pour les réaliser.

(Annexe : catalogue de services informatiques)

ARTICLE 3 : CONTENU ET TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICES

La COR proposera des prestations informatiques récurrentes ou ponctuels, détaillées dans le catalogue de service informatique annexé à la présente. La Communauté d'agglomération ne proposera pas de prestation exclue à cette liste, ni d'adaptation de prestation. Toutes les demandes ne trouveront peut-être pas réponse dans cette convention, mais la COR pourra rediriger l'adhérent vers un interlocuteur plus adapté.

Les tarifs correspondants aux prestations détaillées dans le catalogue de services informatiques sont précisés dans la « grille tarifaire des prestations au catalogue de services informatique » annexée à la présente.

(Annexes : grille tarifaire des prestations au catalogue de services informatiques)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

4.1 Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à mettre à la disposition de la COR, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées, conformément à la grille tarifaire annexée.

L'adhérent s'engage à respecter les « Grands principes » du catalogue de service informatiques annexé qui fixent les modalités d'applications et à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires et liées aux prestations sollicitées.

L'adhérent s'engage à respecter les prérequis techniques nécessaires pour chaque prestation sollicitée.

L'adhérent devra désigner un interlocuteur interne qui sera le correspondant technique du service informatique de la COR pour chaque prestation.

L'adhérent s'engage à saisir toutes ses demandes liées aux prestations proposées sur la plateforme GLPI (<https://support.c-or.fr/glpi>).

4.2 Obligations de la COR

La COR se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de prestation dans le cas où son service informatique n'aurait pas les ressources disponibles ou le temps nécessaire pour les réaliser ou si l'adhérent ne respecte pas les prérequis.

La COR s'engage dans un délai de premier diagnostic (GTI) pour chaque saisine d'incident, conformément au catalogue de services informatiques annexé, sauf en cas de risque cyber grave et imminent.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant la durée du contrat, la COR assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La Communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités dans le cadre de la présente convention.

La COR ne pourra être tenu responsable de tout incident, entre autres, lié à la sécurité informatique ou de perte de données, en cas de :

- non-respect des indications et mesures de sécurité par l'adhérent,



- mauvaise utilisation des outils par l'adhérent,
- erreur réalisée par un intervenant tiers,
- souscription à une prestation n'incluant pas les missions de sécurité et de sauvegardes.

L'adhérent s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les matériels et équipements relevant de cette présente convention et lui appartenant.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations assurées par le service Systèmes d'information, transition numérique de la COR seront facturées aux adhérents, en janvier de l'année N pour l'année N-1. Un état récapitulatif des consommations sera transmis en milieu d'année, ou sur demande de l'adhérent.

La grille tarifaire (en annexe) et les tarifs du catalogue (en annexe) pourront être révisés par délibération du conseil communautaire afin de tenir compte de l'évolution des prix et du coût global du service.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

☒ 7.1 Services récurrents

La présente convention s'appliquera à compter de la signature par toutes les parties et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année N+2, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

☒ 7.2 Services ponctuels

La présente convention s'appliquera à compter de la signature par toutes les parties et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année N, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

Si l'adhérent souhaite souscrire aux deux types de prestations, la durée des services récurrents prévaudra sur la durée des services ponctuels et la présente convention sera établie pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non reconduction des conventions des services récurrents et ponctuels à terme échu, l'adhérent adresse un courrier à la COR à minima trois mois avant la fin de la première période de conventionnement pour officialiser sa sortie.

Cette dite convention sera rendue caduque par toute modification statutaire de la Communauté d'agglomération intervenant sur la compétence facultative « 15° En matière d'informatique, multimédia ».

La convention peut être résiliée d'un commun accord des parties avec un préavis d'au moins six mois, sauf meilleur accord.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire le 01/03/2025*.

Chacune des parties est responsable le cas échéant de la résiliation des marchés en lien avec la convention résiliée.

Aucune indemnité compensatrice ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par toutes les parties.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent préalablement à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en 02 exemplaires originaux,

À Tarare, le / /20

À Vindry-sur-Turdine, le XX/XX/20XX

Pour la Communauté d'agglomération
de l'Ouest Rhodanien

Pour la commune de Vindry-sur-Turdine

La Vice-Présidente,
Bernadette BLEIN

Le Maire,
Christian PRADEL

* Date postérieure au 1^{er} janvier 2025.

* À définir entre les deux parties.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-009 Garantie d'emprunt Alliade Habitat 121 chemin des Sources – Vindry-sur-Turdine

Le rapporteur, Monsieur l'adjoint aux finances, Michel GAUDEMER informe le conseil municipal que, le groupe Alliade Habitat a procédé à la construction de 9 logements individuels au 121 rue des Sources répartis sur 2 bâtiments : 1 groupe de 5 villas au nord du terrain et 1 groupe de 4 villas au sud. Ces logements de type T4 ont une surface d'environ 81 m² avec chacun un jardin privatif, un garage fermé.

Pour mettre à la société de contracter les prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, Le Groupe Alliade sollicite la Commune de Vindry pour l'obtention d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour un montant total de prêt de 1 781 091 €.

La garantie de ces prêts sera partagée entre la Commune et le Département du Rhône.

Le conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 167011 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, (pour 28, contre 1, abstention 0) :

DECIDE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE VINDRY SUR TURDINE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 781 091 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 167011 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 890 545,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Est annexé à la présente délibération :

- Contrat de prêt caisse des dépôts et consignations.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, moins, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET



Le maire
Christian PRADEL





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 04/12/2024 12:56:08

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 05/12/2024 12 19 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 167011

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4693 - Vindry Sur Turdine - 122 Chemin des Sources, Parc social public, Construction de 9 logements situés 122 Rue des Sources 69490 VINDRY-SUR-TURDINE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-quatre-vingt-un mille quatre-vingt-onze euros (1 781 091,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille quatre-cent-quarante-trois euros (577 443,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de neuf-cent-dix-sept mille six-cent-quarante-deux euros (917 642,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille six euros (241 006,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/03/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5629832	5629830	5629831	
Montant de la Ligne du Prêt	577 443 €	917 642 €	241 006 €	
Commission d'instruction	340 €	550 €	140 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5629829			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5629829			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	20 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
$$P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VINDRY SUR TURDINE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU RHONE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139716, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 167011, Ligne du Prêt n° 5629829

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139716, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 167011, Ligne du Prêt n° 5629832

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139716, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 167011, Ligne du Prêt n° 5629830

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139716, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 167011, Ligne du Prêt n° 5629831

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 167011 / N° de la Ligne du Prêt : 5629829
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 45 000 €
Taux effectif global : 1,10 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
2	02/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
3	02/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
4	02/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
5	02/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
6	02/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
7	02/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
8	02/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	02/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
10	02/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
11	02/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
12	02/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
13	02/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
14	02/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
15	02/12/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
16	02/12/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
17	02/12/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
18	02/12/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
19	02/12/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
20	02/12/2044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00	0,00
21	02/12/2045	3,60	3 870,00	2 250,00	1 620,00	0,00	42 750,00	0,00
22	02/12/2046	3,60	3 789,00	2 250,00	1 539,00	0,00	40 500,00	0,00
23	02/12/2047	3,60	3 708,00	2 250,00	1 458,00	0,00	38 250,00	0,00
24	02/12/2048	3,60	3 627,00	2 250,00	1 377,00	0,00	36 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	02/12/2049	3,60	3 546,00	2 250,00	1 296,00	0,00	33 750,00	0,00
26	02/12/2050	3,60	3 465,00	2 250,00	1 215,00	0,00	31 500,00	0,00
27	02/12/2051	3,60	3 384,00	2 250,00	1 134,00	0,00	29 250,00	0,00
28	02/12/2052	3,60	3 303,00	2 250,00	1 053,00	0,00	27 000,00	0,00
29	02/12/2053	3,60	3 222,00	2 250,00	972,00	0,00	24 750,00	0,00
30	02/12/2054	3,60	3 141,00	2 250,00	891,00	0,00	22 500,00	0,00
31	02/12/2055	3,60	3 060,00	2 250,00	810,00	0,00	20 250,00	0,00
32	02/12/2056	3,60	2 979,00	2 250,00	729,00	0,00	18 000,00	0,00
33	02/12/2057	3,60	2 898,00	2 250,00	648,00	0,00	15 750,00	0,00
34	02/12/2058	3,60	2 817,00	2 250,00	567,00	0,00	13 500,00	0,00
35	02/12/2059	3,60	2 736,00	2 250,00	486,00	0,00	11 250,00	0,00
36	02/12/2060	3,60	2 655,00	2 250,00	405,00	0,00	9 000,00	0,00
37	02/12/2061	3,60	2 574,00	2 250,00	324,00	0,00	6 750,00	0,00
38	02/12/2062	3,60	2 493,00	2 250,00	243,00	0,00	4 500,00	0,00
39	02/12/2063	3,60	2 412,00	2 250,00	162,00	0,00	2 250,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/12/2064	3,60	2 331,00	2 250,00	81,00	0,00	0,00	0,00
Total			62 010,00	45 000,00	17 010,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 167011 / N° de la Ligne du Prêt : 5629832
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 577 443 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/12/2025	4,11	29 653,72	5 920,81	23 732,91	0,00	571 522,19	0,00
2	02/12/2026	4,11	29 653,72	6 164,16	23 489,56	0,00	565 358,03	0,00
3	02/12/2027	4,11	29 653,72	6 417,50	23 236,22	0,00	558 940,53	0,00
4	02/12/2028	4,11	29 653,72	6 681,26	22 972,46	0,00	552 259,27	0,00
5	02/12/2029	4,11	29 653,72	6 955,86	22 697,86	0,00	545 303,41	0,00
6	02/12/2030	4,11	29 653,72	7 241,75	22 411,97	0,00	538 061,66	0,00
7	02/12/2031	4,11	29 653,72	7 539,39	22 114,33	0,00	530 522,27	0,00
8	02/12/2032	4,11	29 653,72	7 849,25	21 804,47	0,00	522 673,02	0,00
9	02/12/2033	4,11	29 653,72	8 171,86	21 481,86	0,00	514 501,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/12/2034	4,11	29 653,72	8 507,72	21 146,00	0,00	505 993,44	0,00
11	02/12/2035	4,11	29 653,72	8 857,39	20 796,33	0,00	497 136,05	0,00
12	02/12/2036	4,11	29 653,72	9 221,43	20 432,29	0,00	487 914,62	0,00
13	02/12/2037	4,11	29 653,72	9 600,43	20 053,29	0,00	478 314,19	0,00
14	02/12/2038	4,11	29 653,72	9 995,01	19 658,71	0,00	468 319,18	0,00
15	02/12/2039	4,11	29 653,72	10 405,80	19 247,92	0,00	457 913,38	0,00
16	02/12/2040	4,11	29 653,72	10 833,48	18 820,24	0,00	447 079,90	0,00
17	02/12/2041	4,11	29 653,72	11 278,74	18 374,98	0,00	435 801,16	0,00
18	02/12/2042	4,11	29 653,72	11 742,29	17 911,43	0,00	424 058,87	0,00
19	02/12/2043	4,11	29 653,72	12 224,90	17 428,82	0,00	411 833,97	0,00
20	02/12/2044	4,11	29 653,72	12 727,34	16 926,38	0,00	399 106,63	0,00
21	02/12/2045	4,11	29 653,72	13 250,44	16 403,28	0,00	385 856,19	0,00
22	02/12/2046	4,11	29 653,72	13 795,03	15 858,69	0,00	372 061,16	0,00
23	02/12/2047	4,11	29 653,72	14 362,01	15 291,71	0,00	357 699,15	0,00
24	02/12/2048	4,11	29 653,72	14 952,28	14 701,44	0,00	342 746,87	0,00
25	02/12/2049	4,11	29 653,72	15 566,82	14 086,90	0,00	327 180,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/12/2050	4,11	29 653,72	16 206,62	13 447,10	0,00	310 973,43	0,00
27	02/12/2051	4,11	29 653,72	16 872,71	12 781,01	0,00	294 100,72	0,00
28	02/12/2052	4,11	29 653,72	17 566,18	12 087,54	0,00	276 534,54	0,00
29	02/12/2053	4,11	29 653,72	18 288,15	11 365,57	0,00	258 246,39	0,00
30	02/12/2054	4,11	29 653,72	19 039,79	10 613,93	0,00	239 206,60	0,00
31	02/12/2055	4,11	29 653,72	19 822,33	9 831,39	0,00	219 384,27	0,00
32	02/12/2056	4,11	29 653,72	20 637,03	9 016,69	0,00	198 747,24	0,00
33	02/12/2057	4,11	29 653,72	21 485,21	8 168,51	0,00	177 262,03	0,00
34	02/12/2058	4,11	29 653,72	22 368,25	7 285,47	0,00	154 893,78	0,00
35	02/12/2059	4,11	29 653,72	23 287,59	6 366,13	0,00	131 606,19	0,00
36	02/12/2060	4,11	29 653,72	24 244,71	5 409,01	0,00	107 361,48	0,00
37	02/12/2061	4,11	29 653,72	25 241,16	4 412,56	0,00	82 120,32	0,00
38	02/12/2062	4,11	29 653,72	26 278,57	3 375,15	0,00	55 841,75	0,00
39	02/12/2063	4,11	29 653,72	27 358,62	2 295,10	0,00	28 483,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/12/2064	4,11	29 653,72	28 483,13	1 170,59	0,00	0,00	0,00
Total			1 186 148,80	577 443,00	608 705,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 167011 / N° de la Ligne du Prêt : 5629830
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 917 642 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/12/2025	4,11	47 124,13	9 409,04	37 715,09	0,00	908 232,96	0,00
2	02/12/2026	4,11	47 124,13	9 795,76	37 328,37	0,00	898 437,20	0,00
3	02/12/2027	4,11	47 124,13	10 198,36	36 925,77	0,00	888 238,84	0,00
4	02/12/2028	4,11	47 124,13	10 617,51	36 506,62	0,00	877 621,33	0,00
5	02/12/2029	4,11	47 124,13	11 053,89	36 070,24	0,00	866 567,44	0,00
6	02/12/2030	4,11	47 124,13	11 508,21	35 615,92	0,00	855 059,23	0,00
7	02/12/2031	4,11	47 124,13	11 981,20	35 142,93	0,00	843 078,03	0,00
8	02/12/2032	4,11	47 124,13	12 473,62	34 650,51	0,00	830 604,41	0,00
9	02/12/2033	4,11	47 124,13	12 986,29	34 137,84	0,00	817 618,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/12/2034	4,11	47 124,13	13 520,03	33 604,10	0,00	804 098,09	0,00
11	02/12/2035	4,11	47 124,13	14 075,70	33 048,43	0,00	790 022,39	0,00
12	02/12/2036	4,11	47 124,13	14 654,21	32 469,92	0,00	775 368,18	0,00
13	02/12/2037	4,11	47 124,13	15 256,50	31 867,63	0,00	760 111,68	0,00
14	02/12/2038	4,11	47 124,13	15 883,54	31 240,59	0,00	744 228,14	0,00
15	02/12/2039	4,11	47 124,13	16 536,35	30 587,78	0,00	727 691,79	0,00
16	02/12/2040	4,11	47 124,13	17 216,00	29 908,13	0,00	710 475,79	0,00
17	02/12/2041	4,11	47 124,13	17 923,58	29 200,55	0,00	692 552,21	0,00
18	02/12/2042	4,11	47 124,13	18 660,23	28 463,90	0,00	673 891,98	0,00
19	02/12/2043	4,11	47 124,13	19 427,17	27 696,96	0,00	654 464,81	0,00
20	02/12/2044	4,11	47 124,13	20 225,63	26 898,50	0,00	634 239,18	0,00
21	02/12/2045	4,11	47 124,13	21 056,90	26 067,23	0,00	613 182,28	0,00
22	02/12/2046	4,11	47 124,13	21 922,34	25 201,79	0,00	591 259,94	0,00
23	02/12/2047	4,11	47 124,13	22 823,35	24 300,78	0,00	568 436,59	0,00
24	02/12/2048	4,11	47 124,13	23 761,39	23 362,74	0,00	544 675,20	0,00
25	02/12/2049	4,11	47 124,13	24 737,98	22 386,15	0,00	519 937,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/12/2050	4,11	47 124,13	25 754,71	21 369,42	0,00	494 182,51	0,00
27	02/12/2051	4,11	47 124,13	26 813,23	20 310,90	0,00	467 369,28	0,00
28	02/12/2052	4,11	47 124,13	27 915,25	19 208,88	0,00	439 454,03	0,00
29	02/12/2053	4,11	47 124,13	29 062,57	18 061,56	0,00	410 391,46	0,00
30	02/12/2054	4,11	47 124,13	30 257,04	16 867,09	0,00	380 134,42	0,00
31	02/12/2055	4,11	47 124,13	31 500,61	15 623,52	0,00	348 633,81	0,00
32	02/12/2056	4,11	47 124,13	32 795,28	14 328,85	0,00	315 838,53	0,00
33	02/12/2057	4,11	47 124,13	34 143,17	12 980,96	0,00	281 695,36	0,00
34	02/12/2058	4,11	47 124,13	35 546,45	11 577,68	0,00	246 148,91	0,00
35	02/12/2059	4,11	47 124,13	37 007,41	10 116,72	0,00	209 141,50	0,00
36	02/12/2060	4,11	47 124,13	38 528,41	8 595,72	0,00	170 613,09	0,00
37	02/12/2061	4,11	47 124,13	40 111,93	7 012,20	0,00	130 501,16	0,00
38	02/12/2062	4,11	47 124,13	41 760,53	5 363,60	0,00	88 740,63	0,00
39	02/12/2063	4,11	47 124,13	43 476,89	3 647,24	0,00	45 263,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	02/12/2064	4,11	47 124,13	45 263,74	1 860,39	0,00	0,00	0,00
Total			1 884 965,20	917 642,00	967 323,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 167011 / N° de la Ligne du Prêt : 5629831
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 241 006 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	02/12/2025	4,11	11 431,02	1 525,67	9 905,35	0,00	239 480,33	0,00
2	02/12/2026	4,11	11 431,02	1 588,38	9 842,64	0,00	237 891,95	0,00
3	02/12/2027	4,11	11 431,02	1 653,66	9 777,36	0,00	236 238,29	0,00
4	02/12/2028	4,11	11 431,02	1 721,63	9 709,39	0,00	234 516,66	0,00
5	02/12/2029	4,11	11 431,02	1 792,39	9 638,63	0,00	232 724,27	0,00
6	02/12/2030	4,11	11 431,02	1 866,05	9 564,97	0,00	230 858,22	0,00
7	02/12/2031	4,11	11 431,02	1 942,75	9 488,27	0,00	228 915,47	0,00
8	02/12/2032	4,11	11 431,02	2 022,59	9 408,43	0,00	226 892,88	0,00
9	02/12/2033	4,11	11 431,02	2 105,72	9 325,30	0,00	224 787,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	02/12/2034	4,11	11 431,02	2 192,27	9 238,75	0,00	222 594,89	0,00
11	02/12/2035	4,11	11 431,02	2 282,37	9 148,65	0,00	220 312,52	0,00
12	02/12/2036	4,11	11 431,02	2 376,18	9 054,84	0,00	217 936,34	0,00
13	02/12/2037	4,11	11 431,02	2 473,84	8 957,18	0,00	215 462,50	0,00
14	02/12/2038	4,11	11 431,02	2 575,51	8 855,51	0,00	212 886,99	0,00
15	02/12/2039	4,11	11 431,02	2 681,36	8 749,66	0,00	210 205,63	0,00
16	02/12/2040	4,11	11 431,02	2 791,57	8 639,45	0,00	207 414,06	0,00
17	02/12/2041	4,11	11 431,02	2 906,30	8 524,72	0,00	204 507,76	0,00
18	02/12/2042	4,11	11 431,02	3 025,75	8 405,27	0,00	201 482,01	0,00
19	02/12/2043	4,11	11 431,02	3 150,11	8 280,91	0,00	198 331,90	0,00
20	02/12/2044	4,11	11 431,02	3 279,58	8 151,44	0,00	195 052,32	0,00
21	02/12/2045	4,11	11 431,02	3 414,37	8 016,65	0,00	191 637,95	0,00
22	02/12/2046	4,11	11 431,02	3 554,70	7 876,32	0,00	188 083,25	0,00
23	02/12/2047	4,11	11 431,02	3 700,80	7 730,22	0,00	184 382,45	0,00
24	02/12/2048	4,11	11 431,02	3 852,90	7 578,12	0,00	180 529,55	0,00
25	02/12/2049	4,11	11 431,02	4 011,26	7 419,76	0,00	176 518,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	02/12/2050	4,11	11 431,02	4 176,12	7 254,90	0,00	172 342,17	0,00
27	02/12/2051	4,11	11 431,02	4 347,76	7 083,26	0,00	167 994,41	0,00
28	02/12/2052	4,11	11 431,02	4 526,45	6 904,57	0,00	163 467,96	0,00
29	02/12/2053	4,11	11 431,02	4 712,49	6 718,53	0,00	158 755,47	0,00
30	02/12/2054	4,11	11 431,02	4 906,17	6 524,85	0,00	153 849,30	0,00
31	02/12/2055	4,11	11 431,02	5 107,81	6 323,21	0,00	148 741,49	0,00
32	02/12/2056	4,11	11 431,02	5 317,74	6 113,28	0,00	143 423,75	0,00
33	02/12/2057	4,11	11 431,02	5 536,30	5 894,72	0,00	137 887,45	0,00
34	02/12/2058	4,11	11 431,02	5 763,85	5 667,17	0,00	132 123,60	0,00
35	02/12/2059	4,11	11 431,02	6 000,74	5 430,28	0,00	126 122,86	0,00
36	02/12/2060	4,11	11 431,02	6 247,37	5 183,65	0,00	119 875,49	0,00
37	02/12/2061	4,11	11 431,02	6 504,14	4 926,88	0,00	113 371,35	0,00
38	02/12/2062	4,11	11 431,02	6 771,46	4 659,56	0,00	106 599,89	0,00
39	02/12/2063	4,11	11 431,02	7 049,76	4 381,26	0,00	99 550,13	0,00
40	02/12/2064	4,11	11 431,02	7 339,51	4 091,51	0,00	92 210,62	0,00
41	02/12/2065	4,11	11 431,02	7 641,16	3 789,86	0,00	84 569,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 02/12/2024

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	02/12/2066	4,11	11 431,02	7 955,22	3 475,80	0,00	76 614,24	0,00
43	02/12/2067	4,11	11 431,02	8 282,17	3 148,85	0,00	68 332,07	0,00
44	02/12/2068	4,11	11 431,02	8 622,57	2 808,45	0,00	59 709,50	0,00
45	02/12/2069	4,11	11 431,02	8 976,96	2 454,06	0,00	50 732,54	0,00
46	02/12/2070	4,11	11 431,02	9 345,91	2 085,11	0,00	41 386,63	0,00
47	02/12/2071	4,11	11 431,02	9 730,03	1 700,99	0,00	31 656,60	0,00
48	02/12/2072	4,11	11 431,02	10 129,93	1 301,09	0,00	21 526,67	0,00
49	02/12/2073	4,11	11 431,02	10 546,27	884,75	0,00	10 980,40	0,00
50	02/12/2074	4,11	11 431,02	10 980,40	450,62	0,00	0,00	0,00
Total			571 551,00	241 006,00	330 545,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE
Séance du 4 février 2025

Le 4 février 2025, à 19h, le conseil municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine, légalement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni à Vindry-sur-Turdine sous la présidence de Monsieur Christian PRADEL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice	33
Nombre de conseillers municipaux présents	22
Nombre de conseillers municipaux absents représentés	7
Nombre de conseillers municipaux absents	4
Nombre de votants	29

Présidence Christian PRADEL, Maire
Secrétaire élu Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Présents : Christian PRADEL, Maurice RAFFIN, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Jean-Robert LAGOUTTE, Prescilia HADJOUT, Emmanuelle CHABOUD, Michel GAUDEMER, Didier FILET, Catherine GERANDIN, Daniel GAUDON, Alain MADAMOIRS, Gilbert PERRIN, Gérard JUNET, Brigitte CHOLLAT-TROUILLET, Catherine RAFFIN, Philippe BOST, Clarisse EGLOFF, Baptiste LAGOUTTE, Cécile CHAMBA, Thibaut DEBOURG.

Absents représentés : Nathalie ESTIENNE, (pouvoir à Christian PRADEL), Jean-Michel GRAVICHE, (pouvoir à Catherine GERANDIN), Françoise DANE (pouvoir à Alain GERBERON), Béatrice WESSE, (pouvoir à Jean-Robert LAGOUTTE), Valérie TRIPARD, (pouvoir à Prescilia HADJOUT), Guillaume PASSINGE, (pouvoir à Thibault DEBOURG), Pauline MAYOUD, (pouvoir à Didier FILET).

Absent : Franck TREVOUX, Christelle MURE, Isabelle GONDARD, Olivier CAYOT.

2025-010 Débat d'orientations budgétaires

Le rapporteur, Monsieur l'adjoint aux finances, Michel GAUDEMER informe le conseil municipal que, Le débat d'orientations budgétaires est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants (article L. 2312-1 du CGCT). Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2025,

Le conseil municipal, décide :

- De PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2025 lors de sa séance du 4 février 2025.

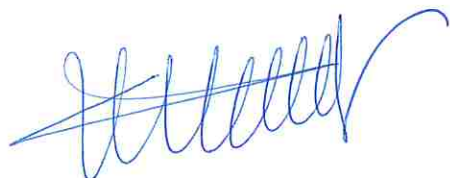
Est annexé à la présente délibération :

- Rapport sur les orientations budgétaires 2025,
- Annexe ROB Ratios financiers.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, moins, an et heures susdits
Pour copie conforme

La secrétaire de séance
Brigitte CHOLLAT-TROUILLET

Le maire
Christian PRADEL



Ratios financiers obligatoires (articles L. 2313-1 et R. 2313-1 du CGCT)	Ratios ramenés à la population						Autres ratios						Année 2023
	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11			
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	Produit imposition directes	Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	Dépenses brutes d'équipement	Dette	Dotation globale de fonctionnement	Dépenses de personnel / DRF	Marge autofinancement courant (MAC)	Taux d'équipement	Taux d'endettement			
Ratio Compte financier unique	Ratios de niveau						Ratios de structure et d'anlyse financière						
	Ratio 1	Supprimé	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7		Ratio 8 : taux d'épargne brut	Ratio 9 : taux d'épargne nette	Ratio 10 : ratio d'endettement	Ratio 11 : Capacité de désendettement
Lecture indicateur (1)			Ressources dont dispose la collectivité à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance		Endettement à compléter avec les ratios d'endettements (ratios 9,10 et 11)		Mesure la charge de personnel. C'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme	Capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée. Un ratio sup. à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement.	Effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. A relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années.	Evaluer la capacité à financer les investissements. Mesure la part des ressources courantes (hors investissement) qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges et peuvent être utilisées pour rembourser la dette et investir	Affine le ratio 8, en montrant le disponible pour les investissements, une fois le capital remboursé	Mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse (Dette / RRF)	Indicateur de solvabilité. Exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette si la totalité de l'autofinancement dégagé (c'est-à-dire aucune dépense d'investissement autofinancé) y était consacré
Vindry (2)	693 €	386 €	870 €	882 €	602 €	107 €	47%	87%	101%	20%	13%	69%	3 ans
Moyenne nationale de la strate (3)	949 €	516 €	1 141 €	330 €	676 €	152 €	56%	89%	29%	19%	12%	62%	3,2 ans
Données nationales (3)	Communes ni touristiques ni de montagne 3 500 - 10 000 habitants (page 54)									Communes de moins de 10 000 habitants (page 47)			

(1) in "DGCL, Les collectivités territoriales en chiffres, 2024, page 43" et "DGCL, guide du compte financier unique, page 8"

(2) Compte administratif 2023

(3) in "DGCL, Les collectivités locales en chiffres, 2024. Données 2023 définitives pour les ratios obligatoires et valeurs provisoires 2023 pour les donées des communes de moins de 10 000 habitants.

Nombre d'agents territoriaux pour 1 000 habitants (EQTP pour 1 000 habitants)

Commune de 5 000 à 10 000 habitants : 14,8. Ce nombre augmente avec la taille de la commune jusqu'aux communes de 100 000 habitants (20,7) puis baisse (1)

Vindry. Estimation EQTP (41,9 - tableau emplois 01/09/24) / 5 404 soit 7,7

(1) in "DGCL, les collectivités territoriales en chiffres, 2024, page 12).

Ecart dépenses/recettes par habitant	
Vindry	177 €
Strate	192 €



Rapport sur les orientations budgétaires 2025



Débat d'orientations budgétaires 2025

INTRODUCTION :

Le Rapport d'orientations budgétaires (ROB) constitue une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de 3 500 habitants et plus.

Le rapport présenté au conseil municipal doit porter notamment sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, fiscalité, tarification de subventions, relations financières avec l'intercommunalité ;
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- La structure et la gestion de la dette, les perspectives pour le projet du budget en précisant le profil de la dette visé pour l'exercice ;
- L'objectif des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la commune.

I - LOI DE FINANCES 2025 : LES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

On constate un manque de visibilité sans précédent pour les finances publiques locales rendant complexe les prévisions budgétaires à quelques semaines du vote des budgets.

Il est impossible au moment où le Débat d'Orientations a lieu, de savoir ce qui sera in fine retenu dans la Loi de Finances 2025 au regard du contexte politique national inédit à l'Assemblée nationale. Cette situation plonge l'ensemble des acteurs économiques, dont les collectivités, dans la plus grande incertitude.

Pour autant, à ce stade, ce que contient le PLF :

- Une stabilité des dotations aux collectivités prévue en 2025, mais principalement destinée au financement de la croissance des dotations de péréquation
- Ponction des variables d'ajustement : -487 M€ sur la Dotation de Compensation de La Réforme de la Taxe Professionnelle
- Diminution du FCTVA avec une baisse du taux de 16,404 % en 2024 à 14,85 % en 2025, et qui n'intégrera plus certaines dépenses de fonctionnement ajoutées il y a quelques années (voirie, entretien bâtiments...)
- Gel des fractions de TVA perçues en remplacement des impositions locales supprimées (TH / CVAE) au niveau de 2024
- Stabilisation des fonds de soutien à l'investissement local (DSIL...)
- Forte réduction du fonds vert (de 2,5 à 1 Md €) et maintien de la dotation Biodiversité
- Hausse des cotisations CNRACL possiblement de +4 points

FOCUS SUR LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE

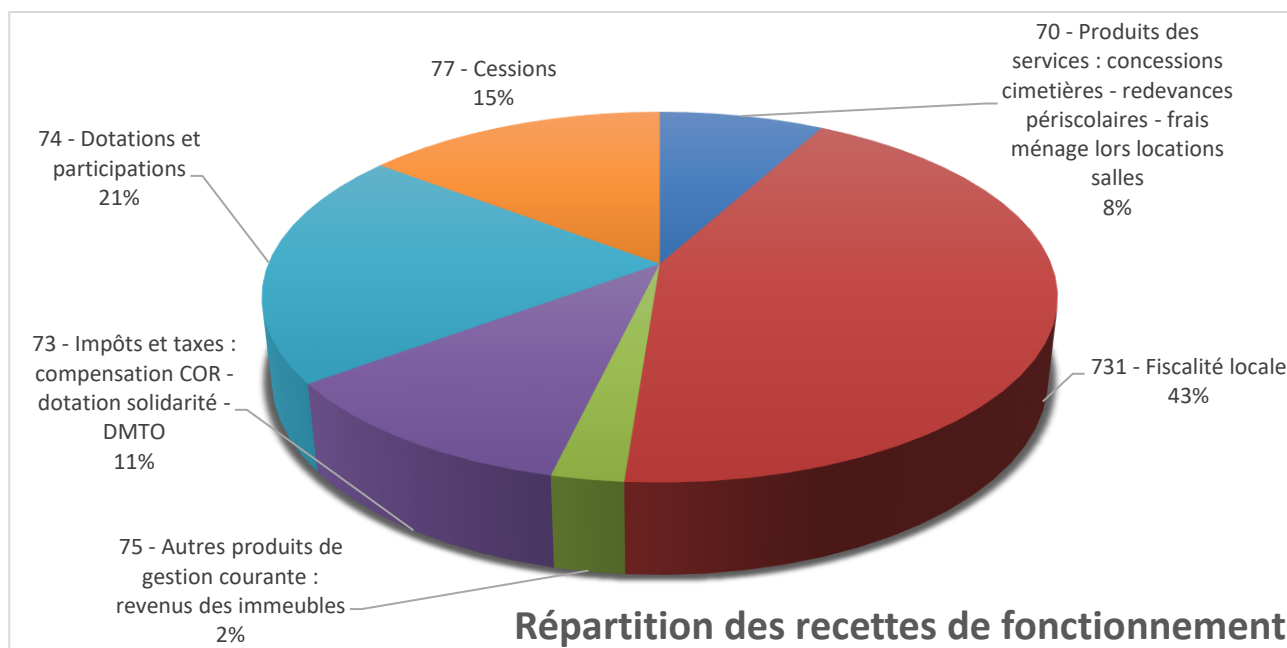
II : SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Préambule : le présent rapport d'orientations budgétaires est établi en fonction des éléments connus à la date du 22 janvier 2025.

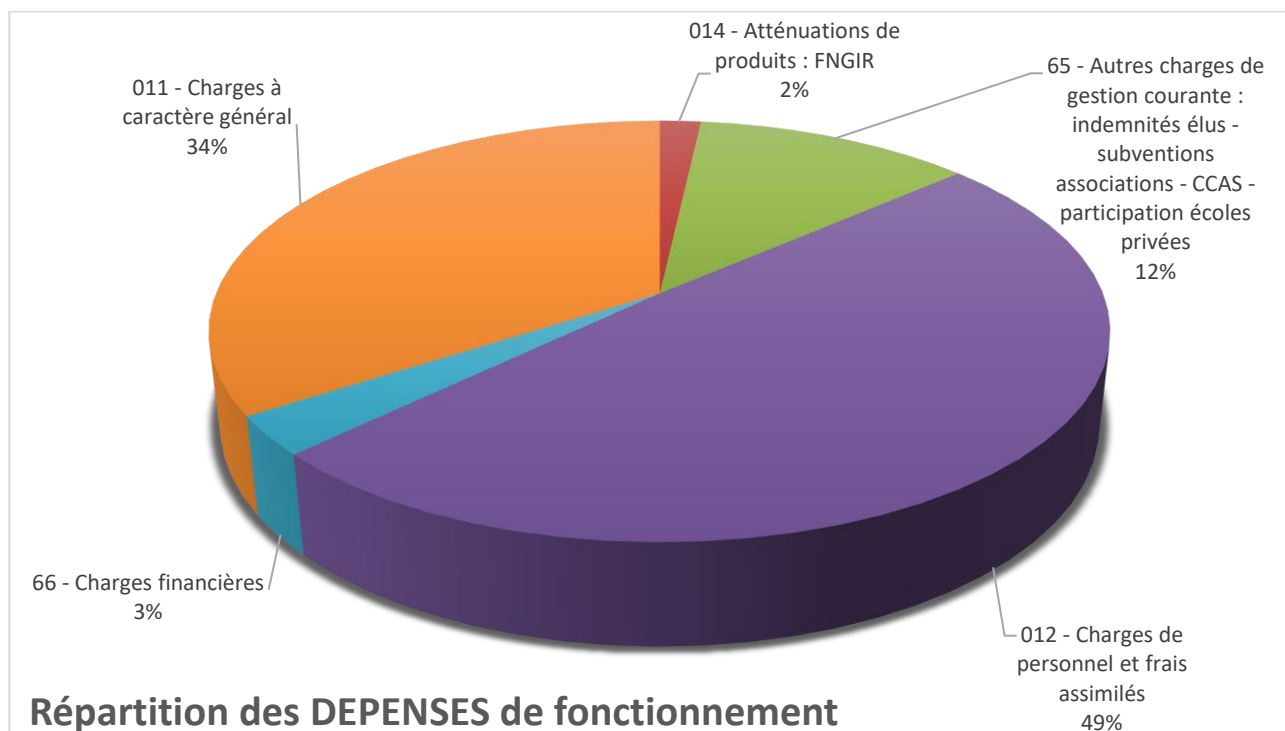
1. Les équilibres financiers du budget 2024

En K€	Résultats 2022	Résultats 2023	Résultats provisoires 2024
Fonctionnement			
Recettes	4 518	4 663	5 597
Dépenses	3 272	3 868	4 764
Résultat antérieur reporté	300	300	
Résultat de fonctionnement	1 546	1 095	833
Investissement			
Total recettes	1 943	2 177	5 116
Total dépenses	2 790	5 110	3 830
Résultat d'investissement	- 847	- 2 933	1 286
Déficit antérieur reporté Ou Excédent	1 173	890	- 2 042
Déficit investissement à reporter (D001)		- 2 043	- 756
Excédent investissement à reporter (R001)	326		
Restes à réaliser dépenses	2 002	1 798	588
Restes à réaliser recettes	1 105	3 157	761
Besoin d'investissement		- 683	- 584
Affectation 1068		1 094	584
Excédent de fonctionnement à reporter (R002)	300		249

Recettes de fonctionnement



Dépenses de fonctionnement



2. La dette

Structure et évolution de la dette

La commune dispose de 17 emprunts, 14 à taux fixe et 3 à taux variable. Pour rappel le déblocage du prêt de 2023 a eu lieu sur 2024

La commune n'a aucun emprunt à risque.

Il a été fait appel à une ligne de trésorerie de 1 500 k€ avec une utilisation très ponctuelle, son coût s'est élevé à 14 K€.

L'encours de la dette s'établit au 31 décembre 2024 à **3 977 512,87 €** ce qui représente **736,57 €** par habitant.

La moyenne nationale pour des collectivités de 5 000 à 10 000 habitants était en 2023 de 758 €. (ratios en annexe)

Prospective de la dette :

K€	Annuité	Intérêt (fct)	Capital (inu)
2025	513	114	399
2026	495	102	393
2027	431	80	351
2028	397	71	326

3. Investissement

Opérations réalisées (dépenses faites en 2024) :

-	PLU gestion du foncier	2 010
-	Ecoles	32 797
-	Voirie communale	120 142
-	Mairie annexes	24 865
-	Mobilier et matériel scolaire	13 082
-	Centre Bourg Dareizé	11 313
-	Equipements sportifs	15 779
-	Poteaux incendie	8 726
-	Cimetières	22 500
-	Plan de gestion différencié	24 628
-	Véhicules – mobilier – matériel	19 648
-	Patrimoine locatif	1 740
-	Extensions de réseaux	20 733
-	Autre patrimoine communal	46 292
-	Acquisitions foncier	83 880
-	Batiment d'activités musicales	838 587
-	Restauration collective	52 655
-	Centre Bourg St Loup	257 130
-	Rue Pasteur et Gallo-Romain	4 254
-	Passage Traboule	9 805
-	Rénovation énergétique salle Turdine	177 464
-	Terrain padel tennis St Loup	590 152

- Restauration scolaire Salanon	82 465
- Stade de St Loup	668 397
- Rue du 8 mai	6 960
- Entrée Pontcharra	1 620
- Hôtel de Ville	127 482

PARTIE III : LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 DE LA COMMUNE

Pour information, le budget 2025 a été construit en prenant en compte le projet de loi de finances du gouvernement Barnier, en quelques points :

- **FCTVA,**
 - Baisse de deux points du FCTVA en investissement. Le taux de compensation financière devait passer de 16,404 % à 14,85 % au 1^{er} janvier 2025.
 - Suppression de FCTVA en fonctionnement
- **Cotisations assurances vieillesse, prise en compte projet de hausse.** Conseil national d'évaluation des normes, délibérations du 12 décembre 2024. Projet de décret prévoyant que le taux de cotisations d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers seraient de 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028.

En préambule, il importe de préciser les objectifs financiers que s'est donné l'équipe municipale :

- Volet dépenses. Montant du BP 2025 du même montant que le BP 2024 pour le fonctionnement.
- Pas de recours à l'emprunt.
- La volonté d'un taux d'épargne nette de 8% minimum

Les possibilités d'action pour atteindre ces objectifs :

- Augmentation de la taxe foncière si l'équilibre du budget le nécessite.
- Evolution des tarifs
- Augmentation de la taxe d'aménagement votée en 2024
- Suppression de l'exonération temporaire de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (Vote CM 4 avril 2024).

Cependant certains postes de dépenses contraintes sont susceptibles d'être augmentées :

- Augmentation de deux pourcents du **point d'indice de la fonction publique** sur une période de six mois
- Transfert de la compétence informatique de la COR vers commune. (+ 7 500 €)
- Poursuite de la révision du PLU : 3 600 € en 2024 et 68 620 € en 2025
- Subvention Micro free-mousse
- Subvention CCAS

I- RECETTES REELLES

La fiscalité locale

Les taux d'imposition adoptés depuis 2021 seront maintenus, dans la mesure du possible :

- Taxe foncière sur le bâti : 29.53 %
- Taxe foncière sur le non-bâti : 29.37 %
- Nous prévoyons la valorisation des bases fiscales de 2%

Les droits de mutation sont moins élevés que prévus en 2024 (186 k€ contre 230 k€) et en corrélation avec la conjoncture économique des taux d'intérêts élevés. Pour le budget 2025 ils seront proposés à 130 k€.

La fiscalité indirecte (impôts et taxes)

La compensation versée par la COR représente 585 K€, inscription à l'identique pour 2025.

Les dotations

Les dotations perçues sont conformes au prévisionnel. A noter pour 2025 que les dépenses de fonctionnement ne devraient plus être éligible au FCTVA .

Les recettes issues de l'activité des services

Elles proviennent principalement des services périscolaires et du service extra-scolaire. Un travail de renouvellement des concessions de cimetière ainsi que de facturations des locations a été fait.

Autres recettes réelles de fonctionnement

Les autres recettes réelles de fonctionnement sont composées principalement :

- Des atténuations de charges (remboursement pour les charges de personnel, les accidents du travail, les arrêts maladie...),
- De la location des immeubles (salles des fêtes, baux commerciaux et d'habitation...).

II- DEPENSES REELLES

Les charges à caractère général

Les éléments suivant vont provoquer une hausse des charges de fonctionnement de la Commune :

- Augmentation du poste « énergie » et « combustible » en corrélation avec la création d'un restaurant scolaire et la Maison de la musique inaugurée en 2024,
- Les contrats de prestations de services seront impactés par une hausse,

Les charges de personnel

L'enveloppe budgétaire de la masse salariale de 2024 a un taux de réalisation proche de 97 %.

La provision 2025 prendra en considération les éléments suivants :

- Augmentation de 2% du point d'indice de la fonction publique sur une période de 6 mois.
- **Cotisations assurances vieillesse, prise en compte projet de hausse.** Conseil national d'évaluation des normes, délibérations du 12 décembre 2024. Projet de décret prévoyant que le taux de cotisations d'assurance vieillesse applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers seraient de 34,65 % en 2025, 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028.

Au 1^{er} janvier 2025, l'effectif des agents communaux est de 58 emplois dont 3 vacants :

- Catégorie A : 2
- Catégorie B : 3
- Catégorie C : 50

L'effectif représente 41,05 ETP (équivalent temps plein)

Les subventions

Le dynamisme des associations a un rôle essentiel sur la commune et participe à la vigueur de la vie communale.

Il est envisagé une inscription 2025 de 90 000 soit 38% de plus que pour 2024 (65 000 €), afin de permettre aux associations d'assurer le fonctionnement courant et d'apporter une aide à une association de la petite enfance dans la continuité de la subvention accordée à l'association micro free-mousse par délibération de décembre 2024

La subvention de fonctionnement du CCAS qui passerait de 60 K€ à 87 K€ en 2025.

Cette dernière permet de financer l'accompagnement du CCAS pour sa politique d'action sociale afin de répondre aux besoins de la population.

Pour le budget 2025 de la Résidence pour Personnes Agées (RPA) :

- Augmentation, avec l'accord du département, des loyers de 4,49 %
- Le Département projette en 2025 pour la Résidence Autonomie Les Tilleux un Taux d'occupation de 96 %. En 2024 la Résidence Autonomie affiche fièrement un Taux d'occupation de 100% Pour mémoire 2023 celui de 2023 était déjà de 99%.
- Augmentation des repas de 6.90 € à 7,10 €

Les intérêts d'emprunts

Ils s'élèveront à 114k€ en 2025.

2^{EME} PARTIE : INVESTISSEMENT

I- RECETTES REELLES

Les principales recettes :

- Résultat 2024 : 580 K€
- Le FCTVA année 2024 254 K€ (RAR) et 2025 : 330 K€
- La taxe d'aménagement (40 K€), une révision du taux pourra être envisagée
- Les subventions notifiées des opérations d'équipement (50 K€) et (761 K€ de RAR)
- Cession d'immobilisation (366 K€)

II- DEPENSES REELLES

La valeur des dépenses d'investissement représentera 2 018 K€ (dont 588 K€ de restes à réaliser).

Opérations principales :

- Aménagement centre bourg Dareizé
- Plan de gestion différenciée
- Aménagement centre bourg Saint-Loup (RAR)
- Aménagement de la Rue Pasteur et de la Rue Gallo-Romain
- Aménagement des 2 entrées de Pontcharra-sur-Turdine (Rue Rollet et rue de la Commanderie)
- Maintien en état patrimoine bâti, mobilier, véhicules
- Voiries communales, espaces publics, réseaux
- Acquisitions pour réserves foncières

- Cimetières

Le montant du remboursement du capital des emprunts s'élèvera à 399 K€

PARTIE IV : PROSPECTIVES BUDGETAIRES ET MASSE SALARIALE

Exprimé en K€		2021	2022	2023	2024	2025	2026
Recettes réelles de fonctionnement	A	4 088	4 518	4 663	5 550	4 735	4 780
Dépenses réelles de fonctionnement	B	2 984	3 372	3 868	3 804	4 000	4 150
Épargne brute	C=A-B	1 104	1 146	795	1 746	735	630
Remboursement capital de la dette	D	332	338	395	372	399	393
Épargne nette (autofinancement)	E=C-D	772	808	400	1 374	336	237
Recettes réelles d'investissement	F	1 922	1 942	2 177	4 532	2 250	900
Dépenses réelles d'investissement	G	2 018	2 226	5 110	5 795	2 600	1 500

	2023	2024	2025	2026
Masse salariale (012)	1 696	1 873	1 885	1 950
ET (emplois permanents 31/12)	38.4	42	41	41

La prospective pour l'année 2026 s'inscrit dans la fin du mandat sans lancement d'opérations nouvelles. Elle intègre donc simplement une évolution a minima : inflation, évolution des rémunérations (GVT, point d'indice) et des bases fiscales.